N°3962/2022	VILLE DE SEVRAN ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
	PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ARTICLES DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

<u>Émetteur</u> : Direction de l'Habitat et du Logement – Service Communal d'Hygiène et de Santé Objet : Arrêté de mise en sécurité du bien sis 41 rue Gallieni à Sevran (93270), cadastré AP23

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L.2213-24 et L.2215-1.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 511-1 et suivants, L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT l'inspection du Service Communal d'Hygiène et de Salubrité de la Ville de Sevran effectuée le 29 août 2022 sise 41 rue Gallieni à Sevran (93270), cadastré AP23 ;

CONSIDÉRANT le rapport de visite du **SCHS** datant du 29/08/2022 faisant constat de désordres structurels du bien sis 41 rue Gallieni à Sevran (93270) présentant une menace pour l'intégrité physique des occupants, leur sécurité et celle des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité procédure d'urgence.

Arrêté n°3962/2022 Page 1 / 3

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le bailleur social CDC Habitat, propriétaire du bien sis 41 rue Gallieni à Sevran (93270) cadastré AP23, ayant son siège social au 93 avenue des Nations - Immeuble Delta Parc - CS 52059 Villepinte à Roissy CDG (95947), est mis en demeure d'effectuer :

Dans un délai de 3 jours à la réception du présent arrêté :

• Reloger les occupants du bien susmentionné.

Dans un délai d'un mois :

- · Réaliser une étude structurelle du pavillon par un cabinet d'études, un architecte ou tout autres experts spécialisés;
- Mettre en œuvre les préconisations des résultats du rapport de l'étude structurelle.
- ARTICLE 2: Le bien cité dans l'article 1 une fois vacant, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté
- ARTICLE 3 : Le bailleur social mentionné dans l'article 1 doit s'assurer de la neutralité des fluides (eau, gaz, électricité) du bien vacant sauf lors de la réalisation des travaux :
- ARTICLE 4 : L'accès au bien cité à l'article 1 doit être neutralisé par tous les moyens que le propriétaire jugera utiles, nécessaires et efficaces. L'accès sera néanmoins autorisé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et des travaux ;
- ARTICLE 5 : Le bail est suspendu et les loyers ne sont plus dus jusqu'à la levée du présent arrêté, de même que le relogement des occupants qui est à la charge du propriétaire et à ses frais, dans le respect des droits des occupants.
- A défaut, le relogement des occupants sera effectué par la Ville de Sevran au compte et aux frais du propriétaire.
- ARTICLE 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ARTICLE 7: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera abrogé sur présentation du rapport d'un Homme de l'Art se prononçant sur la parfaite exécution de la totalité des travaux préconisés dans l'étude structurelle.
- En cas de défaillance de la réalisation des travaux, ces derniers seront exécutés d'office par la Ville au compte et aux frais du propriétaire.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées dans l'article 1 par courrier contre signature et sera affiché sur la façade du pavillon ainsi qu'en mairie de Sevran.
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis au préfet du Département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Arrêté n°3962/2022

De plus, le présent arrêté du maire doit être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, à la diligence des propriétaires et à leurs frais.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, en vertu de l'article L. 411-7 du CRPA.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification ou de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ait à Sevran, le 07 septembre 2022

MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte

- Dispose, sous sa responsabilité, de son caractère exécutoire
- A été reçu en Préfecture le :

Affiché le :